

S

SERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS

Réunion du 15 juin 2016

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

CASDIS du 15 juin 2016

- | | |
|--------------|---|
| Délib. 16-17 | Compte administratif et compte de gestion 2015 |
| Délib. 16-18 | Détermination et affectation du résultat de fonctionnement 2015 |
| Délib. 16-19 | Budget supplémentaire 2016 et décision budgétaire modificative |
| Délib. 16-20 | Protection fonctionnelle des agents du SDIS (SPP, SPV, PATS, et Elus) ; Modification du règlement intérieur |
| Délib. 16-21 | Protection fonctionnelle des agents du SDIS :
indemnisation de deux agents |
| Délib. 16-22 | Nouveau pacte départemental de financement du SDIS :
(Modalités de calcul des contributions des communes et EPCI dotés de la compétence incendie à compter du 1^{er} janvier 2017) |

~~~~~

M. BOUQUET ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le conseil d'administration peut valablement siéger.

Mme de Breza est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS

M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC

M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS

Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90

Médecin HC IDRISSEI, médecin chef du SDIS

Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

#### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

23

présents

18

votants

17+3

#### Résultat du vote

voix "pour" : 20

voix "contre" : -

abstentions : -

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de  
Belfort

22 juin 2016

Service Courrier

Secrétaire de séance : Mme DE BREZA

**OBJET : Compte administratif et compte de gestion 2015**

Le compte administratif 2015 est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante. Les réalisations suivantes ont été comptabilisées :

### Section de Fonctionnement :

(en €)

|          | Crédits ouverts | Réalisés      | %     | Restes à réaliser | Total         | %     |
|----------|-----------------|---------------|-------|-------------------|---------------|-------|
| Dépenses | 13 543 132,72   | 12 737 908,03 | 94,1  | 144 949,58        | 12 882 857,61 | 95,1  |
| Recettes | 13 546 832,72   | 13 580 850,40 | 100,3 | 0,00              | 13 580 850,40 | 100,3 |
| Solde    | 3 700,00        | 842 942,37    |       | - 144 949,58      | 697 992,79    |       |

### Section d'investissement :

(en €)

|          | Crédits ouverts | Réalisés     | %    | Restes à réaliser | Total        | %    |
|----------|-----------------|--------------|------|-------------------|--------------|------|
| Dépenses | 4 817 193,82    | 3 102 739,10 | 64,4 | 1 182 025,19      | 4 284 764,29 | 88,9 |
| Recettes | 4 817 193,82    | 3 715 251,49 | 77,1 | 32 800,00         | 3 748 051,49 | 77,8 |
| Solde    | 0,00            | 612 512,39   |      | - 1 149 225,19    | - 536 712,80 |      |

(en €)

|                          | Crédits ouverts | Réalisés      | %    | Restes à réaliser | Total         | %    |
|--------------------------|-----------------|---------------|------|-------------------|---------------|------|
| Total dépenses du compte | 18 360 326,54   | 15 840 647,13 | 86,3 | 1 326 974,77      | 17 167 621,90 | 93,5 |
| Total recettes du compte | 18 364 026,54   | 17 296 101,89 | 94,2 | 32 800,00         | 17 328 901,89 | 94,4 |
| Solde du compte          | 3 700,00        | 1 455 454,76  |      | - 1 294 174,77    | 161 279,99    |      |

Les excédents du compte non affectés, après prise en compte des restes à réaliser s'élèvent au total à 161 279,99 € soit 0,88 % des crédits ouverts.

Je vous propose d'examiner le détail des réalisations intervenues, par section et par chapitre.

## 1. Section de fonctionnement

### 1.1 Dépenses de fonctionnement

(en €)

| Crédits ouverts | Réalisés                | Restes à Réaliser (1) | Total                   | Disponibles         |
|-----------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|---------------------|
| 13 543 132,72   | 12 737 908,03<br>94,1 % | 144 949,58<br>1 %     | 12 882 857,61<br>95,1 % | 660 275,11<br>4,9 % |

(1) Restes à réaliser issus de la comptabilité des engagements.

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (autofinancement volontaire) n'est pas matérialisé par un titre de recette lors de l'exécution budgétaire (541 167 €). Dès lors, le montant des crédits disponibles peut être ramené à 119 108,11 € soit 0,9 % des crédits ouverts ; il peut être considéré que les dépenses de fonctionnement ont été réalisées à 99,1 %.

Pour mémoire, s'agissant de l'autofinancement volontaire de 541 167 €, 250 000 € ont été inscrits au budget primitif 2015, puis 74 027 € au budget supplémentaire 2015 afin de diminuer le montant de l'emprunt à réaliser en 2015, puis 217 140 € par décision budgétaire modificative pour financer du matériel (Véhicule Secours Routier notamment).

Le différentiel de 119 108,11€ entre les prévisions et les réalisations s'explique principalement par les raisons suivantes :

■ **Chapitre 012 – "charges de personnel et frais assimilés"**

- Le budget 2015 s'élevait à 9 546 200 € ; 99,96 % des crédits ont été consommés.

Le tableau suivant présente la synthèse des consommations de crédits sur le chapitre 012 par grands postes de dépenses :

| Postes de dépenses                                            | Budget (en €)    | Réalisé          |                | Disponible (en €) |
|---------------------------------------------------------------|------------------|------------------|----------------|-------------------|
|                                                               |                  | en €             | %              |                   |
| Masse salariale du personnel permanent + contractuels         | 7 981 900        | 7 976 029        | 99,93 %        | 5 870             |
| Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)             | 1 237 600        | 1 207 280        | 97,5 %         | 30 320            |
| Allocation de vétérance des SPV                               | 68 000           | 66 358           | 97,6 %         | 1 641             |
| Prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV (PFR) | 139 900          | 179 875          | 128,6 %        | - 39 974          |
| Comités sociaux                                               | 107 800          | 107 746          | 99,9 %         | 54                |
| Médecine du travail                                           | 11 000           | 8 553            | 77,7 %         | 2 447             |
| <b>TOTAUX</b>                                                 | <b>9 546 200</b> | <b>9 545 841</b> | <b>99,99 %</b> | <b>358</b>        |

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

139 900 € étaient inscrits en 2015 pour permettre au SDIS de verser sa contribution obligatoire dans le cadre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR). La consommation de crédits atteint 179 875 € (dont 40 000 € de reste à réaliser), soit 128,6% du budget inscrit.

Cette prestation «retraite» a été instaurée par une loi de 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce régime permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés aux sapeurs-pompiers volontaires sous forme de rente viagère.

La PFR représente un montant de contributions publiques atteignant aujourd'hui un peu plus de 70 M€ par an, dont l'Etat prend en charge une partie sous la forme d'un abondement de la DGF des départements. Le SDIS et les sapeurs-pompiers volontaires financent également chacun une partie du système.

L'Association nationale pour la PFR (APFR) est chargée de l'orientation et de la surveillance de la mise en œuvre de la PFR. Le groupe CNP Assurances a été choisi en juin 2006 comme organisme gestionnaire et assureur du régime et ce jusqu'au 31 décembre 2015. Le contrat liant l'APFR et la CNP est donc arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Depuis 2012, des présidents de SDIS ont soulevé le différentiel important entre les sommes versées au groupe CNP et les sommes perçues par les sapeurs-pompiers volontaires. C'est ainsi qu'une large majorité de présidents de conseils d'administration de SDIS a souhaité une remise à plat du dossier, l'idée étant de privilégier un versement directement par les SDIS en flux budgétaire.

La position de l'Etat a toujours été constante : en l'absence de consensus global, il ne sera pas procédé à de modification du dispositif. Dernièrement, les élus et le monde pompiers se sont entendus sur une modification du système financier de la PFR. Ainsi, le principe d'un versement en flux budgétaire direct a été acté. Toutefois, afin de garantir une équité nationale, une instance nationale (qui pourrait être l'APFR) servirait de support ; charge à elle de choisir le prestataire financier. Un groupe de travail tripartite élus/Etat/FNSPF a réfléchi sur les contours de la rédaction d'un projet de loi. A l'issue, un pacte relatif à la réforme de la PFR des SPV a été signé le 6 avril 2016 entre ces partenaires.

Chaque SDIS a reçu un courrier de l'APFR indiquant qu'il doit verser une contribution complémentaire à la CNP début 2016 afin que les comptes 2015 soient clôturés. Le montant s'élève à 66 976 € pour le SDIS 90.

S'agissant d'une dépense intéressant les comptes 2015 de la CNP, il apparaît opportun qu'elle soit enregistrée en restes à réaliser 2015 sur notre budget (pour 40 000 € seulement puisque le plafond du chapitre 012 est atteint. Le différentiel est à financer sur les crédits 2016).

#### ■ Chapitre 011 – "charges à caractère général"

Les crédits ont été consommés à 93,8 %.

L'excédent du chapitre est de 103 046 € sur un budget de 1 656 700 €.

Cet excédent se décompose principalement comme suit :

- 62 626 € sur les crédits gérés par le Groupement des Services Techniques et de la Logistique (fluides, entretien, maintenance, petits matériels...), dont 37 900 € pour les fluides. Le budget de fonctionnement du GSTL s'élevait en 2015 à 1 031 507 €.
- 45 126 € sur les crédits dédiés à la formation (frais pédagogiques et de déplacement, repas, ...) sur une enveloppe budgétaire de 196 859 € sur ce chapitre.

#### ■ Chapitre 66 – « charges financières »

99,9 % des crédits inscrits ont été consommés au titre des intérêts des emprunts, à savoir 358 184 € pour une inscription budgétaire de 358 700 €.

#### ■ Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Un écart de 4 437 € est enregistré entre le budget prévisionnel (46 650 €) et le réalisé (42 212 €).

#### ■ Dotations aux amortissements

Un écart de 10 557 € est enregistré entre le budget prévisionnel (1 390 796 €) et le réalisé (1 380 238 €).

## 1.2 Recettes de fonctionnement

(en €)

| Crédits ouverts | Réalisés      | Ecart       |
|-----------------|---------------|-------------|
| 13 546 832,72   | 13 580 850,40 | + 34 017,68 |
|                 | 100,3 %       | + 0,3 %     |

Des recettes de fonctionnement exceptionnelles ou complémentaires ont été enregistrées sur l'exercice 2015 pour 34 017,68 € (remboursement de sinistres par les assurances, «opérations payantes», subvention mairie de Belfort dans le cadre de la politique de la ville pour le projet service civique).

## 2. Section d'investissement

### 2.1 Dépenses d'investissement

(en €)

| Crédits ouverts | Réalisés               | Restes à Réaliser (1)  | Total                  | Disponibles          |
|-----------------|------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| 4 817 193,82    | 3 102 739,10<br>64,4 % | 1 182 025,19<br>24,5 % | 4 284 764,29<br>88,9 % | 532 429,53<br>11,1 % |

(1) Restes à réaliser (RAR) issus de la comptabilité des engagements.

Le différentiel de 532 429,53 € entre les crédits ouverts et les dépenses réalisées (RAR compris) s'explique essentiellement de la manière suivante :

- Chapitre 23 (immobilisations en cours)
  - Construction d'un centre de secours à Montreux Château.

Voici l'historique budgétaire de ce projet :

|                                                           |                         |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------|
| • Enveloppe prévisionnelle arrêtée par le CASDIS          | 1 597 500 € (juin 2013) |
| • Coût au stade marché de travaux                         | 1 448 390 € (mars 2015) |
| • Dépenses 2014                                           | 30 000 €                |
| • Dépenses 2015                                           | 655 000 €               |
| • Restes à réaliser 2015                                  | 763 390 €               |
| • Restes à réaliser intégrés au compte administratif 2015 | 528 390 €               |
| • Inscription à prévoir en 2016 (*)                       | 235 000 €               |

(\*) Le SDIS a sollicité l'octroi d'une subvention pour financer ce projet dans le cadre du plan de soutien à l'activité du Bâtiment et des Travaux Publics. En mai 2015, le Département a donné une suite favorable à cette demande. Eu égard au montant des travaux, la subvention devrait s'élever à 295 000 €. Un acompte de 60 000 € a été perçu en 2015. Le solde de cette subvention n'a pas encore été inscrit au budget (235 000 €).

Je vous proposerai, en gestion 2016, d'inscrire la somme de 235 000 € en recettes et en dépenses d'investissement, respectivement pour enregistrer le solde de la subvention et pour prévoir les crédits nécessaires au financement de la dernière tranche de l'ouvrage qui sera livré en juin-juillet 2016.

En d'autres termes, pour financer l'opération de construction du centre de secours de Montreux Château, 1 567 500 € ont été inscrits au BP 2015. En gestion 2015, 384 110 € restent disponibles sur cette enveloppe. Pour financer la totalité de l'opération, il conviendra de réinscrire 235 000 € en 2016. Au final, l'écart entre l'enveloppe votée par le CASDIS pour cette opération immobilière et le coût global (avant mise au point des décomptes finaux) sera de 149 110 €. Cela correspond aux économies réalisées par le SDIS après la mise en concurrence intervenue pour retenir les entreprises attributaires des marchés de travaux.

- Projet immobilier à Rougemont le Château

150 000 € ont été inscrits au budget primitif 2015 pour cette opération.

Compte tenu de la réflexion ouverte en 2015 sur la nature du projet à réaliser et de la décision finale de réorienter le projet initial de réhabilitation du bâtiment existant vers la construction d'un bâtiment neuf, les crédits n'ont pas été utilisés, hormis 1 989 € pour l'étude de sol du terrain que la commune a proposé de céder gratuitement au SDIS pour le nouveau projet.

- Chapitres 20 et 21 (immobilisations incorporelles et corporelles)

Un budget de 1 260 582,75 € était inscrit en 2015 pour ces chapitres dédiés au financement du matériel roulant et du matériel divers. Un faible reliquat se dégage (6 953,93 €) ; les dépenses sont réalisées à 99,4 %.

- Chapitre 16 (emprunts)

La réalisation des dépenses (850 836,48 €) est conforme à l'inscription budgétaire (850 850 €).

## **2.2 Recettes d'investissement**

(en €)

| Crédits ouverts | Réalisés               | Restes à Réaliser (RAR) | Total                  | Non réalisés           |
|-----------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| 4 817 193,82    | 3 715 251,49<br>77,1 % | 32 800<br>0,7 %         | 3 748 051,49<br>77,8 % | 1 069 142,33<br>22,2 % |

Comme rappelé plus avant, l'écart entre les crédits ouverts et les recettes réalisées (RAR compris) peut être ramené à 527 975,33 € lorsqu'il n'est pas tenu compte de l'autofinancement volontaire de la section d'investissement qui n'est pas matérialisé par un titre de recette (541 167 €).

L'écart de 527 975,33 € entre les crédits ouverts et les recettes réalisées s'explique principalement car :

- ✓ un différentiel de 567 500 € est enregistré entre l'inscription intervenue en 2015 pour les emprunts (1 917 500 €) et les recettes de cette nature effectivement réalisées (1 350 000 €). En souscrivant en 2015 un emprunt de 1 150 000 € pour financer l'opération de construction du centre de secours de Montreux-Château, le SDIS a pris en compte les éléments décrits plus avant (coût du projet après signature des marchés de travaux, subvention BTP).
- ✓ réorientation du projet immobilier à Rougemont le Château (en conséquence, peu de dépenses en 2015).
- ✓ autofinancement des matériels roulants et divers au regard du niveau du compte administratif 2014 et du compte administratif prévisionnel 2015.



### 3. Erratum

Le Conseil d'Administration réuni le 16 décembre 2015 a adopté une décision budgétaire modificative (DM) dont l'objectif principal était de financer un véhicule de secours routier pour 200 000 € et des réparations conséquentes sur une échelle aérienne (53 500 €).

Cette DM comporte des écritures afin de compléter l'inscription prévisionnelle prévue au budget primitif 2015 dans le cadre du dispositif de reprise des subventions d'investissement transférables au compte de résultat.

En effet, une enveloppe de 43 000 € a été votée au budget primitif 2015 à ce titre pour ce qui concerne les subventions afférentes au fonds d'aide à l'investissement des SDIS perçues depuis 2003 par le SDIS.

Au cours de l'exercice 2015, il s'est avéré qu'il était nécessaire d'abonder cette enveloppe de 3 700 €. C'est pourquoi des *écritures d'ordre budgétaire* ont été intégrées à la DM de décembre 2015. Une erreur s'est glissée dans ces écritures, laquelle a conduit à une anomalie puisque budgétairement, les dépenses d'investissement se trouvent supérieures aux recettes d'investissement pour 3 700 €. Il convient de rétablir la situation, en gestion 2015.

Je vous propose de diminuer le chapitre 23, Immobilisations en cours, de 3 700 € (article 2313124 - centre de secours de Rougemont le Château).

Cette régularisation est intégrée dans les comptes présentés plus avant.

\*\*\*\*\*

Je vous propose d'adopter le compte administratif 2015 qui vient de vous être présenté, lequel est conforme avec le compte de gestion de Madame la Payeure départementale, que je vous propose d'adopter également au préalable.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- d'intégrer l'écriture de régularisation décrite au point 3 ci-dessus ;
- d'adopter le compte de gestion 2015 de Madame la Payeure départementale ;
- d'adopter le compte administratif 2015.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS  
M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC  
M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS  
Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90  
Médecin HC IDRISSEI, médecin chef du SDIS  
Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort  
M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

#### Nombre de représentants avec voix délibérative

|             |      |
|-------------|------|
| en exercice | 23   |
| présents    | 18   |
| votants     | 18+3 |

#### Résultat du vote

voix "pour" : 21  
voix "contre" :  
abstentions :

Secrétaire de séance : Mme DE BREZA

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de  
Belfort

22 juin 2016

Service Courrier

**OBJET : Détermination et affectation du résultat de fonctionnement 2015**

Après l'adoption du compte administratif 2015, il convient de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement.

(en €)

|                           | Résultat cumulé à fin 2015 (1)<br>(hors restes à réaliser) | Solde Restes à réaliser (RAR) | Besoin de financement de la section d'investissement |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|
| Section de fonctionnement | 842 942,37 (2)                                             |                               |                                                      |
| Section d'investissement  | 612 512,39 (3)                                             | - 1 149 225,19                | - 536 712,80                                         |

(1) = Recettes moins Dépenses, hors restes à réaliser

(2) Résultat comprenant l'autofinancement volontaire d'un montant de 541 167 € (le prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement n'est pas matérialisé par un mandat, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M61)

(3) Selon le principe décrit en (2), ce résultat ne comprend pas l'autofinancement volontaire

Eu égard au résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 842 942,37 € à la fin de l'exercice 2015 et au besoin de financement résiduel de la section d'investissement de 536 712,80 €, je vous propose de virer la somme correspondante de la section de fonctionnement vers la section d'investissement en créditant l'article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) à hauteur de 536 712,80 €.

Le solde, soit 306 229,57 € sera inscrit en gestion 2016 au titre du résultat de fonctionnement reporté (002 recettes de fonctionnement).  
Il permettra de couvrir les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement (144 949,58 €).

A l'issue, l'excédent net de l'exercice 2015 s'élèvera à 161 279,99 €.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- de virer la somme de 536 712,80 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement afin de couvrir le besoin de financement résiduel, en créditant l'article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;
- d'inscrire le solde, soit 306 229,57 €, au titre du résultat de fonctionnement reporté (002) en recettes de fonctionnement, en gestion 2016.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, JABER, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS

M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC

M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS

Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90

Médecin HC IDRISSEI, médecin chef du SDIS

Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

#### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

23

présents

19

votants

19+3

#### Résultat du vote

voix "pour" : 22

voix "contre" : -

abstentions : -

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de  
Belfort

22 juin 2016

Service Courrier

**OBJET : Budget supplémentaire 2016 et décision budgétaire modificative**

Le budget supplémentaire 2016 proposé s'élève à un montant équilibré en dépenses et en recettes de 1 732 454,76 €.

Section de fonctionnement : 306 229,57 €  
Section d'investissement : 1 426 225,19 €

Il se compose des éléments suivants :

- Restes à réaliser 2015 et reprise des résultats 2015,
- Ajustement des dépenses de fonctionnement,
- Virement entre sections (autofinancement volontaire complémentaire),
- Prise en compte d'une recette d'investissement,
- Ajustement des dépenses d'investissement,
- Diminution de l'emprunt à contracter,
- Ecritures de régularisation.

## 1 - Section de fonctionnement

### 1.1 - Restes à réaliser 2015 et reprise du résultat 2015

Ils correspondent en **dépenses** aux inscriptions retracées au sein du compte administratif 2015 pour des dépenses engagées en 2015 et dont le service fait intervenir en 2016 (144 949,58 €).

En **recettes**, l'inscription est égale au résultat de fonctionnement reporté tel que présenté au sein du rapport relatif à la détermination, et à l'affectation du résultat de fonctionnement 2015 que nous venons d'examiner (306 229,57 €).

### 1.2 - Dépenses de fonctionnement

#### 1.2.1 Charges de personnel

S'agissant de la formation du personnel, l'enveloppe de crédits prévue au plan pluriannuel de formation 2014-2018 a été fixée à 342 000 €. Ce plan a été adopté par le CASDIS en juin 2013.

Lors de la discussion sur les orientations budgétaires 2016, il a été évoqué le fait que cette enveloppe pourrait être abondée de 53 000 € pour s'établir à 395 000 €.

En effet, l'estimation réalisée en 2013 lors de la préparation du plan pluriannuel de formation 2014-2018 paraît sous-estimée, en particulier en ce qui concerne l'enveloppe destinée à couvrir les indemnités des SPV (fréquentation accrue des formations continues, augmentation du nombre de formations initiales : SPV et post JSP).

Lors de l'examen au budget primitif 2016, il a été décidé de s'en tenir à l'enveloppe votée en 2013 pour l'année 2016, à savoir 342 000 €, en y ajoutant la somme de 4 500 € relative à la revalorisation de l'indemnisation des formateurs pour actions sur les stages départementaux. Ainsi, le budget formation pour 2016 s'élève à 346 500 €.

Il avait alors également été décidé que la situation serait examinée en 2016 et qu'au besoin, l'enveloppe serait abondée lors du vote du budget supplémentaire 2016.

L'étude de la situation a montré qu'il est nécessaire d'abonder l'enveloppe de crédits

de 34 000 €, en particulier les articles budgétaires consacrés à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en action de formation.

Je vous propose d'inscrire cette somme au budget supplémentaire 2016.

### **1.3 - Virement à la section d'investissement**

Dans le projet présenté, l'autofinancement volontaire complémentaire s'élève à 127 279,99 € et permettrait de couvrir les opérations décrites ci-dessous en dépenses d'investissement.

## **2 - Section d'investissement**

### **2.1 - Restes à réaliser 2015 et reprise du résultat 2015**

Les inscriptions en dépenses et en recettes reprennent les éléments issus du compte administratif 2015 (dépenses engagées en 2015, service fait en 2016) :

Dépenses : 1 182 025,19 €                      Recettes : 32 800 €

ainsi que les éléments décrits au sein du rapport relatif à la détermination et l'affectation du résultat de fonctionnement 2015 : excédent d'investissement (612 512,39 €) et couverture du besoin de financement de la section d'investissement (536 712,80 €).

### **2.2 - Recettes d'investissement**

Le bilan de clôture et le décompte définitif du coût de revient de l'opération de construction du centre de secours de Châtenois les Forges présentés par la SODEB fait apparaître un excédent de trésorerie de 7 613,89 €. Cette somme est intégrée dans le projet de budget supplémentaire présenté.

### **2.3 - Dépenses d'investissement**

Je vous propose de financer les dépenses complémentaires suivantes :

- ajustement de l'enveloppe de crédits prévue pour les frais de publicité des consultations de marchés publics (+ 1200 €),
- ajustement de l'enveloppe de crédits prévue pour l'opération de construction du centre de secours de Montreux Château afin de permettre le financement de petits travaux de fin de chantier tels l'installation d'une terrasse en bois dans le patio ou l'ajout d'un balcon d'entraînement... (+ 8 000 €).

## **3 – Emprunt à contracter**

Une inscription de 305 600 € est prévue au budget primitif 2016 relative à l'emprunt à contracter pour financer projet immobilier et matériel roulant.

Je vous propose d'affecter le solde de l'excédent 2015 disponible après prise en compte des éléments décrits plus avant à l'autofinancement des matériels et donc de diminuer l'emprunt à contracter de 125 693,88 €.

## 4 – Ecritures de régularisation

### 4.1 - Financement de la construction du centre de secours de Montreux Château

Ainsi que cela a été explicité dans le rapport dédié au compte administratif 2015, il convient d'inscrire 235 000 € en recettes et en dépenses d'investissement (chapitre 13 en recettes et chapitre 23 en dépenses).

### 4.2 - Ecritures diverses de régularisation (décision budgétaire modificative)

Les annexes 2 et 3 jointes au présent rapport présentent diverses écritures de régularisation à intégrer au budget 2016, en surplus du budget supplémentaire 2016. Elles concernent :

- amortissement d'une subvention de 3 000 € pour le plateau technique de formation,
- réimputation d'un acompte de subvention de 60 000 € octroyé par le Département (plan de soutien à l'activité du BTP),
- opérations de régularisation d'un emprunt pour 128,91 €,
- régularisation d'opérations de fin d'exercice 2015 relatives aux frais d'insertion des appels d'offres dans la presse (6 538,44 €).

### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- d'adopter le contenu du projet de budget supplémentaire 2016 ainsi que le contenu de la décision budgétaire modificative présentés

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, JABER, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS

M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC

M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS

Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90

Médecin HC IDRISSEI, médecin chef du SDIS

Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

#### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

23

présents

19

votants

19+3

#### Résultat du vote

voix "pour" : 22

voix "contre" : -

abstentions : -

Secrétaire de séance : Mme DE BREZA

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de  
Belfort

22 juin 2016

Service Courrier

**OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS (SPP, SPV, PATS, et Elus) ; modification du règlement intérieur**



L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires traite en son article 20 de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles. En particulier, le texte prévoit que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (la jurisprudence a introduit le principe de la *juste réparation* des dommages subis).

La collectivité publique doit également protéger le fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire. Elle doit également protéger le fonctionnaire lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Il convient de préciser que les droits et obligations des fonctionnaires ont été très récemment modernisés par la parution de la loi n°2016-483 du 20/4/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, laquelle vient notamment renforcer la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles (en conséquence, la loi n°83-634 a été modifiée).

Afin de remplir ses obligations en matière de protection fonctionnelle et soutenir les agents, le SDIS 90 met régulièrement en œuvre différentes solutions d'accompagnement.

**La procédure de réparation du préjudice subi par l'agent victime d'agression reste à formaliser. C'est l'objet du présent rapport, lequel présente également la procédure globale d'accompagnement et de soutien des agents agressés.**

## **1 - Prévenir les agressions et lutter contre les agressions**

Les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention se développent. Ces actes constituent des atteintes graves commises à l'encontre d'agents dont la mission est de porter secours. Inadmissibles, ils doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent, et sanctionnés.

A cet effet, un protocole de prévention et de lutte contre les agressions a été signé en octobre 2015 entre le SDIS, la Direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale.

Par ce protocole, les partenaires ont affirmé leur volonté commune de :

- ✓ prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- ✓ faciliter le dépôt des plaintes et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

Les procédures permettant de réaliser ces objectifs sont décrites dans le protocole.

## **2 – Accompagnement d'un agent agressé dans l'exercice de ses fonctions**

### **2.1 Accompagnement hiérarchique**

Par principe, toute agression physique ou verbale d'un agent du SDIS, en particulier d'un sapeur-pompier en opération, fait l'objet d'un dépôt de plainte du service. L'agent est informé par la hiérarchie qu'il peut déposer plainte également à titre personnel. La hiérarchie s'attachera à lui expliquer les enjeux d'une telle démarche (voir points 2.3 et 2.4).

Si l'agent souhaite déposer plainte à titre personnel, il lui est proposé d'être accompagné par un cadre (chef de centre, chef de service, chef de groupement, officier de garde ou officier de permanence départemental, directeur adjoint ou directeur).

## **2.2 Soutien psychologique**

Le SDIS est en mesure de proposer à tout agent agressé dans l'exercice de ses fonctions un accompagnement psychologique en la personne d'un psychologue, dont les missions relèvent de l'écoute, le conseil, le soutien, la recherche de solutions adaptées aux situations particulières.

Ce soutien psychologique doit être proposé à l'agent sans délai par la hiérarchie ou le Service de santé et de secours médical (SSSM). L'agent peut bien évidemment solliciter ce soutien à tout moment.

La hiérarchie ainsi que le médecin chef du SDIS se tiennent à l'écoute de l'agent si ce dernier en éprouve le besoin.

## **2.3 Le dépôt de plainte, point de départ pour le déclenchement du processus de protection de l'agent agressé et de réparation du préjudice**

Comme indiqué plus avant, les agents victimes de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment), en particulier les sapeurs-pompiers en intervention, sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits. Le dépôt de plainte est un élément primordial car il active le processus de protection de l'agent décrit ci-après.

## **2.4 Le processus activé lorsqu'un agent dépose plainte pour agression**

### **2.4.1 Processus**

- Le dépôt de plainte et tous les documents afférents (compte rendu et rapports de la hiérarchie, de l'agent, le cas échéant de collègues témoins...) sont transmis sans délai au Groupement des affaires administratives et financières (GAAF).
- Le GAAF ouvre un dossier et saisi l'assureur couvrant la garantie protection fonctionnelle.
- Lorsque la situation le justifie, en particulier en cas d'agression physique, le SDIS propose à l'agent d'être accompagné d'un avocat pour défendre ses intérêts. L'avocat proposé est celui du SDIS. Si l'agent ne souhaite pas être accompagné d'un avocat ou s'il souhaite être accompagné d'un autre avocat, il l'exprime par écrit. Dans ce cas, le SDIS prend en charge les frais d'avocat (le SDIS n'est toutefois pas tenu de prendre en charge l'intégralité de ces frais, notamment s'ils sont manifestement excessifs. Aussi, il appartient à l'agent de se rapprocher au préalable du GAAF pour connaître les conditions de prise en charge). La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat est à paraître. Il précisera les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire.
- Lorsque le juge poursuit l'auteur de l'agression et lorsque l'agent est sollicité pour se constituer partie civile au stade du jugement voire de l'instruction, le GAAF l'accompagne, notamment pour formaliser la demande de constitution de partie civile.
- Parallèlement, le SDIS se constitue systématiquement partie civile afin de marquer son soutien à l'agent.
- Le SDIS se tient régulièrement informé de l'avancée du dossier, puis du contenu du jugement.
- Le SDIS accompagne l'agent dans le recouvrement des dommages et intérêts octroyés le cas échéant par le juge à titre de réparation du préjudice subi. Cette

étape pouvant être problématique, une procédure spécifique est proposée dans le point suivant.

#### 2.4.2 La réparation du préjudice subi

Selon les textes (article 11 de la loi n° 83-634 précitée), au-delà de la protection de ses agents contre les violences, menaces, injures, diffamations, outrages... dont ils pourraient être victimes, le SDIS est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Parallèlement, le SARVI (Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions) estime désormais qu'il appartient aux administrations d'emploi de verser une indemnisation aux agents victimes d'agression lorsque l'auteur de l'infraction est insolvable ou défaillant, dans la mesure où les agents publics et SPV bénéficient de la protection fonctionnelle.

En conséquence, le SDIS a l'obligation d'indemniser l'agent lorsque l'auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Je vous propose dès lors de mettre en place une procédure d'indemnisation des agents victimes de ces préjudices. Je vous propose qu'elle se déroule comme suit, selon 2 cas de figure :

##### a) *Poursuite et octroi de dommages et intérêts par le juge*

- Dépôt de plainte systématique de l'agent ;
- Poursuite et octroi de dommages et intérêts par le juge ;
- Tentative de recouvrement préalable pendant une durée de 6 mois, à partir du moment où le jugement est exécutoire (voie amiable puis exécution forcée par voie d'huissier ni nécessaire) ;
- En cas d'échec du recouvrement, indemnisation de l'agent qui en fait la demande (au moyen d'un formulaire type que lui adresse le SDIS), à hauteur des dommages et intérêts accordés par le juge, après *délibération* ;
- Action récursoire du SDIS contre l'auteur des faits (émission d'un titre de recette), puis récupération des sommes par le payeur départemental.

##### b) *Auteur non identifié*

Lorsqu'un agent a déposé plainte à l'encontre d'un auteur non identifié, si du côté de la procédure judiciaire l'affaire n'a pas évolué après un délai d'un an (l'auteur n'est toujours pas identifié et par conséquent non poursuivi), le SDIS mettra à l'étude puis le cas échéant en œuvre une procédure de réparation du préjudice subi, sur demande de l'agent. L'agent exprimera sa demande au moyen d'un formulaire que le SDIS lui adressera. La situation sera étudiée au cas par cas, au regard de la gravité des faits. La décision d'indemnisation interviendra par *délibération*.

##### *Classement sans suite*

Lorsque l'affaire est classée sans suite après dépôt de plainte de l'agent, le SDIS clos également le dossier de son côté, considérant que le classement sans suite intervient au motif que l'affaire ne présente pas une gravité suffisante et n'engendre pas par conséquent de préjudice à réparer.

#### 2.4.3 Modification du règlement intérieur

Je vous propose que le chapitre 1.8 du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental de sapeurs-pompiers soit remplacé par les dispositions figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport, lesquelles reprennent les procédures décrites ci-dessus.

#### 2.4.4 Ajustement du champ des compétences déléguées par le CASDIS au Bureau

Par délibération n° 15-02 du 10 juin 2015, le conseil d'administration a listé les compétences qu'il délègue au Bureau dans le domaine de l'administration générale, du personnel, de l'équipement, et en cas d'urgence.

S'agissant du domaine du personnel, je vous propose que le sujet de la protection fonctionnelle soit ajouté à la liste des compétences déléguées, notamment les questions de réparation des préjudices subis par les agents. Comme à l'accoutumée, il sera rendu compte au CASDIS des décisions prises par le Bureau.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents, d'adopter la procédure globale d'accompagnement et de soutien des agents comprenant la procédure de réparation du préjudice subi, telle que présentée ;
- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ;
- d'ajouter le sujet de la protection fonctionnelle à la liste des compétences déléguées par le CASDIS au Bureau, notamment les questions de réparation des préjudices subis par les agents.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, JABER, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS

M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC

M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS

Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90

Médecin HC IDRISSEI, médecin chef du SDIS

Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

Secrétaire de séance : Mme DE BREZA

| <u>Nombre de représentants avec voix délibérative</u> |      |
|-------------------------------------------------------|------|
| en exercice                                           | 23   |
| présents                                              | 19   |
| votants                                               | 19+3 |

### Résultat du vote

voix "pour" : 22

voix "contre" : -

abstentions : -

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <i>tampon de réception<br/>de la préfecture</i> |
| Préfecture du Terr. de<br>Belfort               |
| 22 juin 2016                                    |
| Service Courrier                                |

**OBJET : Protection fonctionnelle des agents du SDIS : indemnisation de deux agents**

Le 14 juillet 2012, deux individus ont volontairement commis des violences sur les personnes de deux sapeurs pompiers professionnels dans l'exercice de leur fonction, l'adjudant-chef BOULAY Samuel et le caporal Romaric CHEVRIER. Ces violences ont entraîné une interruption temporaire de travail inférieure à 8 jours pour ces agents.

Un jugement du tribunal correctionnel est intervenu le 26 novembre 2014, lequel a condamné l'un des auteurs à verser à l'adjudant-chef BOULAY 1 500 € de dommages et intérêts et a condamné solidairement les deux auteurs à verser au caporal CHEVRIER également 1 500 € de dommages et intérêts.

Le tribunal a également condamné les auteurs des faits à verser à ces deux agents la somme de 600 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais d'avocat...).

Les agents ont été accompagnés selon leur volonté par un autre avocat que celui proposé par le SDIS. Cet avocat, mandaté par l'assureur responsabilité civile de l'amicale des sapeurs-pompiers de l'agglomération belfortaine, a informé le SDIS de l'insolvabilité des auteurs des faits.

Considérant que le jugement est exécutoire depuis bien plus de 6 mois, je vous propose d'indemniser sans plus attendre ces deux agents qui en ont exprimé la demande, à titre de juste réparation du préjudice subi, à hauteur des dommages et intérêts octroyés par le juge. Le SDIS se retournera ensuite contre les auteurs des faits afin de récupérer les sommes dues, par l'intermédiaire du payeur départemental.

J'ajoute pour votre complète information que le SDIS s'est porté partie civile dans cette affaire. Les auteurs des faits ont également été condamnés à verser au SDIS des dommages et intérêts (3 009,09 € au total) et 500 € au titre de l'article 475-1 de la procédure pénale. A ce jour, en raison du profil des auteurs des faits, seule une petite partie de ces sommes a été recouvrée, par l'action du payeur départemental.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- de verser 1 500€ à l'adjudant-chef Samuel BOULAY ainsi qu'au caporal Romaric CHEVRIER à titre de réparation du préjudice subi dans l'affaire décrite ci-dessus ;
- d'enclencher une action récursoire contre l'auteur des faits (émission d'un titre de recette, puis récupération des sommes par le payeur départemental).

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS

## DÉLIBÉRATIONS DU CASDIS 90

L'an deux mille seize, le 15 juin, les membres du CASDIS 90, dûment convoqués le 07 juin, se sont réunis au siège de l'établissement public, sous la présidence de M. Bouquet, Président.

### Étaient présents :

#### Avec voix délibérative :

MM. BOUQUET, ANDERHUEBER, CHALLANT, CONRAD, ORIEZ, ROUSSE, RAYOT, SERZIAN, SCHNOEBELEN,

Mmes BRAND, DINET, CEFIS, CHITRY-CLERC, IVOL, JABER, MORALLET, MOUGIN, RINGENBACH, membres titulaires,

Mme DE BREZA - membre suppléant

M. FERRAIN a donné pouvoir à Mme CEFIS

M. KOEBERLE a donné pouvoir à Mme CHITRY-CLERC

M. VIVOT a donné pouvoir à Mme IVOL

#### Avec voix consultatives :

Lcl HELLEU - Directeur par intérim du SDIS

Ltn DEVILLONI, Président de l'UDSP 90

Médecin HC IDRISSE, médecin chef du SDIS

Cne HOLTZER,

#### Assistaient également :

Mme Sabine OPPILLIART, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort

M. SCHNEIDER, Adjoint au Payeur départemental

Secrétaire de séance : Mme DE BREZA

#### Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice

23

présents

19

votants

19+3

#### Résultat du vote

voix "pour" : 14

voix "contre" : 8

abstentions : -

*tampon de réception  
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de  
Belfort

22 juin 2016

Service Courrier

**OBJET : Nouveau pacte départemental de financement du SDIS  
(modalités de calcul de la contribution des communes et EPCI dotés  
de la compétence incendie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)**

## 1 – Historique

La loi de 1996 a obligé les services d'incendie et de secours communaux et intercommunaux à s'agréger au sein d'un établissement public départemental : le SDIS.

Ainsi, la départementalisation des services d'incendie et de secours est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le Territoire de Belfort.

La loi de 1996 engageait les élus à trouver un accord local pour les contributions du bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence incendie) ou à défaut d'entente locale, prévoyait des critères de répartition.

En 1998, pour la construction du premier budget du SDIS 90, celui de 1999, un accord local est intervenu pour le financement du service. Il repose d'abord sur la prise en compte des contributions passées, en particulier les dépenses des communes sièges d'un centre de secours.

Ensuite, un rééquilibrage a été opéré entre les contributeurs du bloc communal en prenant en compte différents critères s'apparentant aux bases fiscales et la population (délibération n°98-043 du 22/10/1998).

La loi « Démocratie de Proximité » a prescrit que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut pas évoluer plus que l'inflation d'une année sur l'autre. Depuis 2006, l'équilibre obtenu n'a dès lors pas évolué.

Ce mécanisme implique qu'aujourd'hui, le Département supporte toute dépense supérieure à l'inflation c'est-à-dire toute dépense nouvelle.

La loi a prescrit une évolution de l'ensemble des contributions des communes et EPCI au plus de l'inflation, toutefois, un rééquilibrage peut intervenir à l'intérieur de cette enveloppe.

## 2 – Le constat d'un déséquilibre entre les contributeurs du bloc communal

Les contributions sont constituées de deux parts : le bloc départemental (contribution du Département) et le bloc communal (contribution des communes et des EPCI dotés de la compétence incendie, c'est-à-dire la CAB, la CCTB et la CCST).

Le constat a été fait lors de la séance du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) du 4 novembre 2015 d'un déséquilibre au sein du bloc communal. Ce déséquilibre apparaît notamment très clairement lorsque les coûts par habitants sont examinés. Il a été proposé d'engager immédiatement une réflexion globale sur le sujet afin de mettre en place un système juste, équitable et solidaire.

Le CASDIS réuni le 16 décembre 2015 a décidé formellement que la réflexion sur le rééquilibrage entre les contributeurs du bloc communal serait engagée en 2016, dans l'objectif d'une application pour le budget 2017.

Parralèlement, le Département a décidé de relever sa contribution de 100 000 € en 2015 puis de 100 000 € en 2016 au bénéfice du bloc communal.

Ainsi, pour le budget 2016, la contribution du Département et celle du bloc communal au budget du SDIS s'élève à un montant total de 12 618 650 € (40 % sont financés par le Département et 60 % par le bloc communal).

Au sein du bloc communal, la répartition est la suivante en 2016 :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| CAB.....                      | 76 % |
| CCST .....                    | 13 % |
| CCTB .....                    | 4 %  |
| Communes nord Territoire..... | 7 %  |



S'agissant des coûts par habitants, ils s'établissent comme suit :

|                                            |                         |
|--------------------------------------------|-------------------------|
| CAB.....                                   | 58 €                    |
| CCST .....                                 | 42 €                    |
| CCTB .....                                 | 33 €                    |
| Communes nord Territoire (en moyenne)..... | 32 € (entre 11€ et 61€) |

Les déséquilibres s'expliquent par le fait que les règles datant de 1998 sont désuètes car les périmètres, les bassins de vie, les risques technologiques ont évolué.

### **3 – Le projet de rééquilibrage**

#### **3.1 – Les critères de répartition**

Lors des différents échanges entre parties prenantes ou débats au sein du CASDIS, des orientations préférentielles se sont dégagées. Celles-ci privilégient une répartition établie sur trois approches complémentaires pour arriver à un juste équilibre entre les différents contributeurs. Les clés de répartition proposées sont :

1. La population communale, en tant que bénéficiaire final du service d'incendie et de secours ;
2. Le nombre d'interventions effectuées sur la commune, pondéré par le délai moyen d'arrivée des secours sur la commune comparé au délai moyen sur l'ensemble du département, significatif du poids relatif de la commune dans l'effort de couverture opéré par le SDIS ;
3. Les bases communales de la fiscalité locale dans le sens où elles sont représentatives des diverses activités présentes sur le territoire d'une commune et par là même des risques contre lesquels le service se tient prêt à intervenir. Il s'agit des bases de la taxe d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la contribution foncière des entreprises.

La prise en compte de ces critères permettrait de définir un mode de calcul stable dans le temps.

#### **3.2 – La pondération des critères**

Lors des discussions intervenues avec les parties prenantes, la question de la pondération de ces trois critères a été abordée.

Je vous propose de retenir une solution qui consiste à pondérer les trois critères comme suit :

- Population communale : 50 %
- Nombre d'interventions par commune, pondéré par le délai moyen d'arrivée des secours sur la commune : 25 %
- Bases communales de la fiscalité locale : 25 %.

Il s'agit d'une solution médiane et plus équitable que la situation prévalant à ce jour en ce sens qu'en intégrant, outre le critère population, deux critères pondérés à 25 %, la CAB continuera à financer une part prépondérante du bloc communal, tandis que les autres contributeurs feront un effort pour que les écarts soient lissés.

En effet, selon la simulation effectuée, les coûts par habitant se déclinent comme suit après application de ces critères :

|                                             |                         |
|---------------------------------------------|-------------------------|
| CAB + CCTB .....                            | 53 €                    |
| CCST.....                                   | 47 €                    |
| Communes nord Territoire (en moyenne) ..... | 43 € (entre 32€ et 50€) |

### 3.3 – La méthode de calcul

Je vous propose que la contribution de chaque collectivité pour l'année N soit calculée en prenant en compte les données suivantes (dernières données connues au moment de l'élaboration du rapport au CASDIS sur les contributions de l'année N) :

|                                                                                                                                | Données                                                                                                                                                | Source     | Commentaires                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Critère 1 :</b><br>Population communale<br><br><i>Pondération : 50 %</i>                                                    | Population communale DGF                                                                                                                               | Préfecture | Critère reflétant le bénéficiaire final du service d'incendie et de secours                                                                                |
| <b>Critère 2 :</b><br>Nombre d'interventions communales pondéré par les délais d'intervention<br><br><i>Pondération : 25 %</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyenne du nombre d'interventions sur 4 ans</li> <li>• Moyenne des délais d'intervention sur 4 ans</li> </ul> | SDIS       | Critère significatif du poids relatif de la commune dans l'effort de couverture opéré par le SDIS                                                          |
| <b>Critère 3 :</b><br>Bases communales de la fiscalité locale<br><br><i>Pondération : 25 %</i>                                 | Bases communales de la taxe d'habitation (TH)                                                                                                          | DDFIP      | Sous critère représentatif de l'activité résidentielle                                                                                                     |
|                                                                                                                                | Bases communales du foncier bâti (FB)                                                                                                                  | DDFIP      | Sous critère représentatif du risque bâtimentaire                                                                                                          |
|                                                                                                                                | Bases communales du foncier non-bâti (FNB)                                                                                                             | DDFIP      | Sous critère représentatif des risques liés aux espaces naturels, aux surfaces d'exploitations agricoles et forestières, aux zones de loisirs de plein air |
|                                                                                                                                | Bases communales liées à la cotisation foncière des entreprises                                                                                        | DDFIP      | Sous critère représentatif des activités économiques                                                                                                       |

Il est à noter que la commune est dorénavant considérée comme dénominateur commun à toutes les bases de calcul dans une logique d'homogénéité du système, quelle que soit la collectivité compétente. Ainsi, s'agissant de données communales, les contributions sont dans un premier temps calculées à l'échelle de chaque commune, puis agrégées, le cas échéant, pour constituer la contribution de chaque EPCI doté de la compétence incendie.

### 4 – La simulation réalisée

Une simulation prenant en compte le mode de calcul décrit plus avant a été réalisée. Elle est jointe au présent rapport pour votre complète information.

Il s'agit d'un document de travail qui permet d'éclairer les débats. Il convient de noter que ces chiffres ne seront pas définitifs pour 2017 car il conviendra d'y intégrer, à l'automne 2016, les données actualisées et le projet de budget pour 2017 avec en particulier l'évolution globale de la contribution du bloc communal (limité à l'inflation selon les textes).

## **5 – Le rôle de péréquation des EPCI dotés de la compétence incendie**

Les 22 communes du nord Territoire regroupées au sein de la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse et de la Communauté de Communes du Pays Sous Vosgien n'ont pas transféré la compétence incendie à la communauté de communes dont elles font partie, contrairement à toutes les autres communes du département. Les textes ne permettaient pas de le faire après la départementalisation des services d'incendie et de secours. Cela est désormais possible avec la loi NOTRe de 2015. Sans que cela relève de son autorité, le CASDIS est d'avis qu'il serait souhaitable que la future communauté de communes qui regroupera dès 2017 la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse et celle du Pays Sous Vosgien soit dotée de la compétence incendie. Ainsi, le futur EPCI nord Territoire pourra mettre en place un mécanisme interne tendant à une certaine péréquation entre les communes membres.

En effet, les effets du rééquilibrage des contributions peuvent être importants, en particulier pour certaines communes du nord Territoire, compte tenu des déséquilibres conséquents sur ce secteur.

## **6 – Calendrier**

Ainsi que le CASDIS l'a décidé fin 2015, le rééquilibrage interviendra pour l'exercice 2017.

### **Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :**

- d'adopter les nouvelles modalités de calcul des contributions au budget du SDIS des communes et EPCI dotés de la compétence incendie, telles que décrites ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Signé : Florian BOUQUET  
Président du CASDIS